

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Déchèterie d'Avion (Communauté d'Agglomération de Lens Lievin)

21 rue Marcel Sembat – BP- 65
62300 Lens

Références : 447-2025
Code AIOT : 0003802278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement Déchèterie d'Avion (Communauté d'Agglomération de Lens Lievin) implanté Chemin de Vimy Zone industrielle des 14 62210 Avion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie survenu le 18 août 2025 sur le compacteur à ferrailles de la déchèterie d'Avion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie d'Avion (Communauté d'Agglomération de Lens Lievin)
- Chemin de Vimy Zone industrielle des 14 62210 Avion
- Code AIOT : 0003802278

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie est située au sein de la Zone Industrielle des 14 sur les parcelles cadastrées n° AX261p pour 492m², AX 260p pour 3653m², AX 257p pour 5632m², AX 256 pour 2882m² et AX255pour 2960m² de la commune d'Avion soit une surface totale d'emprise de 15619m². Elle est accessible depuis le chemin de Vimy. L'activité du site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est enregistrée par l'arrêté du 20 octobre 2020 qui renvoie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux conditions générales applicables à ces installations.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conséquences matérielles de l'incendie sont relativement limitées et la gestion du sinistre a été correctement maîtrisée grâce à la réactivité du personnel et à l'intervention rapide des pompiers. Les seules conséquences notables sont exclusivement matérielles (détérioration du compacteur). Le voisinage n'a pas été impacté par le sinistre et il n'y a pas eu de conséquence sur la santé humaine, ni de conséquences significatives sur l'environnement.

L'exploitant s'est engagé à faire évoluer ses moyens de détection et surveillance de manière à être plus réactif en cas de sinistre et être en mesure de détecter plus rapidement un éventuel sinistre. Le rapport circonstancié de l'incendie fourni à l'Inspection avant la visite comprend l'ensemble des informations utiles, toutefois l'Inspection demande à l'exploitant de préciser les moyens qui seront mis en place pour éviter la répétition de ces événements. Le résultat de cette réflexion et le choix des équipements devront également être portés à la connaissance de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Constats :

Rappel des faits : Suite à l'apparition de fumées au niveau du compacteur à ferrailles, le lundi 18 août 2025 vers 15h45, l'agent d'accueil de la déchèterie d'Avion a immédiatement prévenu les services d'incendie et de secours. Avertis suite aux événements similaires survenus sur les déchèteries de Liévin et d'Avion les 14 et 28 avril 2025 et le 3 mai 2025, les agents présents ont vite réagi conformément aux procédures mises en place (évacuation, avertissement du voisinage, fermeture de la vanne de confinement et neutralisation des circuits électriques des équipements susceptibles d'être impactés, accueil et synthèse des constats aux forces d'intervention extérieure, communication de l'incident en interne etc...). Aucun extincteur n'a été utilisé. Les pompiers sont arrivés dans les minutes qui ont suivi et ont neutralisé l'incendie vers 16h15. Au cours de leur intervention sur le compacteur (ORK - constructeur GILLARD), les pompiers n'ont utilisé que le volume de leur citerne embarquée.

Selon les premiers constats, l'incendie proviendrait d'un mégot de cigarette qui aurait enflammé la toile d'un parasol qui aurait été placé dans ce compacteur juste avant.

Les caméras de surveillance du site étant mal disposées et leur définition trop faible, aucune information ni alerte n'a pu être relayée par ce dispositif.

Les moyens utilisés par les pompiers ont été relativement limités. Les déchets brûlés, principalement de la ferraille ont été évacués dans la filière habituelle (Derichebourg).

Constats sur site le 21/08/2025

A son arrivée sur site le 21/08/2025, l'Inspection a précisé qu'elle avait bien été informée de l'incendie par courriel du 20/08/2025. Elle a constaté que l'activité avait repris son cours normal, les déchets issus du sinistre (déchets solides en partie brûlés et les eaux d'extinction) avaient déjà rejoint leur filière respective d'élimination. Seule la présence du compacteur en partie détérioré et en attente d'expertise permettait encore de témoigner du sinistre survenu le 18/08/2025.

Visuellement, le sinistre a été de faible ampleur et limité au compacteur ; le sol situé dans les zones est resté intact, et mis à part l'arrêt limité de l'activité du site, aucun autre impact notable n'a été relevé au cours de la visite. En complément du rapport circonstancié transmis par courriel du 26/08/2025 à l'Inspection et malgré l'absence de conséquences notables, l'inspecteur a demandé à l'exploitant de réaliser une analyse simplifiée de l'incident pour identifier les causes, évaluer les conséquences et présenter les actions correctives pour éviter le retour de ce type d'événement.

Dans les faits cet incident arrive après une série d'incidents comparables, ce qui exige aujourd'hui la mise en œuvre de moyens de détection et de surveillance pour être plus réactif à chaque départ de feu, et aussi pour être en mesure de fournir des informations sur l'origine de l'incendie. Selon l'exploitant, l'origine du feu serait probablement due à la présence de déchets non autorisés dans le compacteur mais il n'écarte pas la possibilité d'un acte volontaire vu la récurrence des incidents sur une très courte période (14/04 déchèterie de Liévin, 28/04 déchèterie d'Avion et 03/05 une nouvelle fois sur la déchèterie de Liévin).

Pour limiter le risque qu'un tel incident ne se reproduise, une campagne de communication sera réalisée pour informer au mieux des déchets admis dans les compacteurs.

Selon les dires de l'exploitant, cette fois-ci la vanne d'isolement a été fermée avant l'intervention des pompiers, les dispositions visant à confiner les eaux ont parfaitement rempli leur rôle. L'expérience acquise suite aux événements de ce type récents et répétés a permis aux agents d'anticiper les bons gestes et de mettre en sécurité l'ensemble des personnes présentes sur le site, le voisinage, d'alerter les services compétents et de limiter de manière significative les impacts sur l'environnement.

Vu la faible ampleur du sinistre, les rejets atmosphériques ont été considérés comme très faibles

et n'ont pas nécessité de mesures spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de préciser les moyens qui seront mis en place pour éviter la répétition de ces évènements. Le résultat de cette réflexion et le choix des équipements devront également être portés à la connaissance de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite